

GE_GERICHTE ATAS/72/2014 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_72_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/72/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/72/2014 del 13 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la LAI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

A/2333/2013 - 8/18 - Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 21 juin 2013 est postérieure à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI suscitées. Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à des prestations d'invalidité doit être examiné au regard des modifications de la LAI consécutives aux 4ème, 5ème et 6ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (ATFA non publié I 249/05 du 11 juillet 2006, consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable, (art. 56ss LPGA).

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si la recourante a droit à une rente d'invalidité, et en particulier, la date à laquelle est survenue son invalidité.

E. 5

Il convient au préalable de déterminer si, comme le fait valoir l'intimé, le droit aux prestations de la recourante doit être examiné selon les dispositions applicables aux étrangers. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, l'art. 6 al. 1 aLAI contenait une clause d'assurance: les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides avaient droit aux prestations conformément aux dispositions de la LAI, s'ils étaient assurés lors de la survenance de l'invalidité. L'art. 6 al. 1 aLAI a été modifié avec effet au 1er janvier 2001 par le ch. 1 de l'annexe à la modification de la LAVS du 23 juin 2000 (RO 2000 2677 et 2682) en ce sens que la clause d'assurance a été supprimée. L'art. 6 al. 1 LAI prévoit désormais que les ressortissants suisses et

A/2333/2013 - 9/18 - étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après; l'art. 39 est réservé. La suppression de la clause d'assurance est l'expression de la volonté du législateur de ne plus accorder la même importance qu'autrefois aux conditions d'assurance (Message du 28 avril 1999 concernant une modification de la loi sur l'assurance- vieillesse et survivants [révision de l'assurance facultative], FF 1999 4617 ch. 214). L'absence au moment de la survenance du cas d'assurance d'une condition permettant l'ouverture du droit ne peut plus désormais empêcher, de manière générale et pour une durée illimitée, tout réexamen du cas. A cet égard, la jurisprudence a précisé que si un ressortissant étranger acquérait à un moment déterminé la nationalité suisse, l'examen de son droit à des prestations des assurances sociales suisses doit se faire, à compter de ce moment précis, selon les règles applicables aux ressortissants suisses (ATF non publié 9C_1042/2008 du 23 juillet 2009, consid. 3.2. et 3. 3 et les références; ATF non publié I 592/02 du

E. 8

a) En l'occurrence, l'intimé a retenu que l'invalidité de la recourante serait survenue en 1979, soit avant son arrivée en Suisse, de sorte qu'au moment de la survenance de l'invalidité, la recourante ne totalisait pas une année de cotisations comme l'exigeait l'art. 36 al. 1 aLAI. La recourante fait valoir, quant à elle, qu'elle a travaillé avant d'arriver en Suisse et qu'elle s'est consacrée à la tenue de son ménage lors de son arrivée en Suisse. Son invalidité ne serait survenue qu'au moment où elle a souhaité reprendre, en 1995, l'exercice d'une activité lucrative. L'issue du litige dépend du point de savoir à partir de quand les atteintes à la santé de la recourante ont entraîné une incapacité de travail dans une mesure de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, l'invalidité est de 40% au moins. Une fois déterminée la date de la survenance de l'invalidité, la condition relative aux cotisations prévue par l'art. 36 al. 1 aLAI et LAI pourra être examinée. L'intimé, en se fondant sur le rapport du 8 avril 2013 de la Dresse R_____, a retenu que les atteintes à la santé dont souffre la recourante entraînent une incapacité de travail totale dans toute activité depuis 1978. Sur le plan médical, s'il apparaît que la recourante présente effectivement des troubles psychiques depuis 1978, la Cour de céans constate néanmoins qu'aucun médecin ayant examiné la recourante n'a fait état d'une incapacité de travail totale dans toute activité depuis cette année-là, soit depuis ses 14 ans. Si les troubles déjà présents en 1978 ont pu certes avoir une certaine influence sur la

capacité de travail de la recourante, on ne saurait toutefois déduire de l'absence d'une activité lucrative ou des seules explications fournies par la recourante, l'existence d'une incapacité de travail totale depuis cette date. Force est donc de constater que l'instruction menée par l'intimé ne permet pas de confirmer que le début de l'incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne sur une année serait survenu en 1978, comme l'a retenu l'intimé. Par ailleurs, les pièces versées à la procédure ne permettent pas non plus de déterminer la date à laquelle aurait débuté cette incapacité de travail déterminante. En effet, à la question de savoir depuis quand il existe une incapacité de travail de 20% au moins, les experts ont indiqué "depuis 1989, selon le dossier AI de l'expertisée" (point 2.5 du rapport d'expertise du 17 décembre 2012). En l'occurrence, il apparaît que le seul rapport faisant état d'une incapacité de travail dès 1989, est celui établi par la Dresse M_____ le 23 mai 2011. Or, l'indication fournie par la Dresse M_____ ne saurait, sans autre instruction, être retenue puisque cette spécialiste, qui suit la recourante seulement depuis novembre 2010, n'explique pas sur quels éléments elle s'appuie pour fixer le début de l'incapacité de travail en 1989, alors que les limitations fonctionnelles ne seraient présentes, selon ce médecin, que depuis 1996. En outre, à la lecture de son rapport,

A/2333/2013 - 15/18 - il semblerait que la Dresse M_____ ait retenu l'année 1989 comme étant l'année de l'arrivée de la recourante en Suisse et l'année au cours de laquelle une aggravation de son état de santé serait survenue. Or, la recourante déclare dans son recours être arrivée en Suisse en 1991, alors que les experts font état, quant à eux, de son établissement en Suisse en 1990 (p. 4 du rapport d'expertise du 17 décembre 2012). On relèvera également qu'il apparaît par ailleurs que la recourante a débuté un suivi psychiatrique en 1992 (p. 6 du rapport d'expertise du 17 décembre 2012). Or, il aurait été utile d'obtenir des renseignements auprès des médecins consultés à l'époque. Force est donc de constater qu'aucune pièce médicale ne permet d'établir depuis quand une incapacité de travail de 40% en moyenne au moins a existé pendant une année, sans interruption notable. En outre, l'instruction menée par l'intimé ne permet pas non plus de répondre à la question de savoir si une capacité de travail résiduelle a existé et, le cas échéant, depuis quand et quelle a été son évolution. Les experts ont certes expliqué que si la recourante venait à traiter les troubles liés à la consommation d'alcool, sa capacité de travail dans une activité adaptée serait de 50% compte tenu de l'ensemble des autres troubles, à savoir l'agoraphobie avec troubles de panique, les phobies spécifiques et le trouble dépressif récurrent. Cette estimation porte toutefois uniquement sur la période postérieure à l'expertise. Les experts ne se sont en effet pas prononcés sur la question de savoir si la recourante présentait une capacité de travail résiduelle lorsque celle-ci souffrait uniquement de l'agoraphobie avec troubles de panique et de phobies spécifiques, étant rappelé que le trouble dépressif récurrent n'est, quant à lui, apparu qu'en 2006. Or, dans la mesure où les experts ont estimé que la recourante présenterait, sans consommation d'alcool, une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée compte tenu de l'ensemble des troubles, il ne peut être exclu que la recourante ait également présenté une capacité de travail résiduelle de 50%, voire même supérieure, lorsque seules l'agoraphobie avec troubles de panique et les phobies spécifiques étaient présentes. En l'absence d'éléments médicaux portant tant sur le début de l'incapacité de travail durable que sur une éventuelle capacité de travail résiduelle, la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer le moment de la survenance de l'invalidité. La cause devra donc être renvoyée à l'intimé pour instruction médicale complémentaire. b) Par ailleurs, un doute existe également quant au statut d'actif retenu par l'intimé, étant rappelé que la méthode d'évaluation du taux d'invalidité dépend du statut de la recourante. En effet,

il apparaît que l'intimé n'a diligenté aucune enquête pour déterminer ce que la recourante aurait fait si elle avait été en bonne santé et a fixé, sans autre instruction, un statut d'actif à compter de 1978.

A/2333/2013 - 16/18 - Or, au vu des éléments versés à la procédure, la Cour de céans ne saurait retenir que la recourante avait un statut d'actif à compter de 1978, soit dès ses 14 ans, et que ce statut serait resté inchangé. La recourante a certes expliqué qu'entre l'obtention de son baccalauréat en 1982 et sa venue en Suisse au début des années 90, elle aurait travaillé un mois en tant que secrétaire, puis un mois dans une société de télévision, puis quatre jours dans une boulangerie. Ces faits ne sont toutefois pas attestés et en l'absence d'instruction portant sur sa situation personnelle, familiale et sociale avant son arrivée en Suisse, on ne saurait retenir, comme l'a fait l'intimé, que sans atteinte à la santé, la recourante aurait exercé une activité à plein temps à compter de 1978. Ensuite, une fois arrivée en Suisse, la recourante, sans formation, n'a pas exercé d'activité lucrative. Mariée en décembre 1991, elle n'a pas non plus exercé d'activité lucrative pendant la durée de son mariage. Elle a expliqué qu'il s'agissait du mode de vie souhaité par elle et son époux. Suite au divorce prononcé en juin 1993, la recourante a effectué des recherches d'emploi de décembre 1993 à juin 1994, sans que l'on puisse dire si les recherches portaient sur une activité à plein temps ou à temps partiel. En outre, selon l'extrait du compte individuel du 17 mai 2011, la recourante a exercé une activité lucrative en février, mars, juillet, août et septembre 1995. L'intimé n'a cependant pas non plus cherché à savoir s'il s'agissait d'une activité à plein temps ou à temps partiel. La recourante a ensuite vécu une relation amoureuse pendant une quinzaine d'années avec son compagnon qui l'a entretenue financièrement et, en 2009, elle a suivi un séminaire de vente pour l'horlogerie et la bijouterie. Enfin, il résulte également de l'extrait du compte individuel précité, qu'entre 1998 et 2008, la recourante a perçu de très faibles revenus annuels (entre 3'861 fr. et 4'406 fr.), à titre d'indépendante semble-t-il, étant précisé que l'exercice par la recourante d'une activité indépendante ressort également des données informatisées de l'Office cantonal de la population. S'il apparaît effectivement que suite à son divorce, puis suite à sa récente séparation, les circonstances exigeaient de la recourante qu'elle exerce une activité lucrative pour subvenir à ses besoins – sans que l'on puisse encore déterminer, à défaut d'instruction sur ce point si, sans atteinte à la santé, l'activité aurait été à plein temps, à temps partiel, salariée ou indépendante - tel ne semble pas avoir été le cas ni à son arrivée en Suisse, ni pendant la durée de son mariage, ni pendant la relation longue de quinze ans avec son compagnon. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans ne saurait confirmer le statut d'actif à compter de 1978, tel que retenu par l'intimé. La Cour de céans ne disposant pas des éléments nécessaires pour fixer le statut de la recourante – actif, mixte, ménager et/ou indépendant – étant précisé que le statut semble avoir évolué compte tenu des circonstances personnelles de la recourante, il y a également lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction sur ce point. La cause n'étant, de l'avis de la Cour de céans, pas suffisamment instruite pour lui permettre de se déterminer en connaissance de cause, il convient d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction

A/2333/2013 - 17/18 - complémentaire sur le plan médical et concernant le statut de la recourante, puis nouvelle décision.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que la décision du 21 juin 2013 est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et

nouvelle décision.

E. 10

La recourante, représentée par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est accordée à titre de dépens [art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE – E 5 10)]. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé.

A/2333/2013 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.